

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-009161

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 20 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2026 sur le thème « Instruction » à CHICADE (INB n° 156)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0723

PJ : [A] Liste des engagements pouvant être considérés comme soldés au vu des éléments présentés

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
[2] Bilan semestriel du réexamen périodique 2017 de l'INB n° 156 CHICADE et engagements 2011-2012-2013, daté du 02/09/2025, référencé DES-DDSD-DFDE-BIL026 ind.16

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 février 2026 dans CHICADE (INB n° 156) sur le thème « Instruction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CHICADE (INB n° 156) du 12 février 2026 portait sur le thème « Instruction ». Les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi des actions issues du réexamen de 2017, et principalement la vérification des actions indiquées comme « réalisées » par l'exploitant, dans la version du 2 septembre 2025 du document [2].

Ils ont effectué une visite des laboratoires B5 et B6, des aires de livraison extérieures, du local ASTRON regroupant une partie des tableaux électriques de l'installation, ainsi que du local P31 destiné à rassembler les capacités sous pression présentes sur l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le suivi des engagements réalisé par l'exploitant est globalement satisfaisant et relève le suivi rigoureux des actions, ainsi que la bonne gestion qualité de réalisation des travaux engagés.

Suite à cette inspection, au vu des éléments présentés par l'exploitant et des examens par sondages menés par les inspecteurs, l'ASNR considère que l'INB peut solder les engagements présentés dans le tableau en pièce jointe [A].

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de la réalisation des engagements du plan d'actions

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les documents présents dans le classeur regroupant les justificatifs de réalisation des actions étaient parfois succincts ou mal référencés. Les documents demandés par les inspecteurs ont néanmoins tous été présentés, étant présents dans d'autres dossiers d'archivage. Les inspecteurs ont également relevé une hétérogénéité de l'archivage de ces documents en fonction des différentes actions du plan d'action et s'interrogent sur la garantie de l'exigence de leur traçabilité, paraissant parfois être portée par le personnel de l'installation plutôt que par la documentation.

De plus, les dates de réalisation des travaux ne sont pas systématiquement renseignées dans le document [2] alors que celles-ci permettent d'assurer le suivi du respect des échéances des différents engagements concernés.

Demande II.1. : Présenter les dispositions à retenir pour le prochain réexamen, prévu en 2027, pour améliorer la traçabilité et le suivi des actions retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Dispositions d'entreposage et d'utilisation de l'hydrazine

Lors du précédent réexamen, une grande quantité d'hydrazine était présente sur l'installation, du fait d'une expérience en cours. L'exploitant s'est engagé, suite au réexamen, à indiquer les dispositions spécifiques à l'entreposage et l'utilisation de l'hydrazine dans sa procédure de gestion des produits chimiques. Cette expérience est aujourd'hui terminée, et l'hydrazine est présente en quantité moindre sur l'installation, et n'est utilisée que dans le cadre de la fabrication de chambres à fission.

Observation III.1 : Il conviendra de finaliser l'engagement concernant l'hydrazine, par la rédaction de dispositions spécifiques d'entreposage et d'utilisation dans la procédure susmentionnée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations

susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr